



RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 01668

Numéro SIREN : 499 341 972

Nom ou dénomination : SARL 7EME CIEL

Ce dépôt a été enregistré le 06/11/2017 sous le numéro de dépôt 17501

STATUTS  
MIS À JOUR LE 08 SEPTEMBRE 2008 SUITE A LA CESSION DE PARTS

Les soussignées.

Madame Perrine PLUQUET, de nationalité française, née à Lille (59000) le 07/05/1967 demeurant à Wambrechies (59118) au 17 avenue Georges Brassens domaine du golf, en instance de divorce séparé depuis le 08/12/2006 avec Monsieur Xavier PIPART né le 28/09/1967 mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquets le 03.07.1996 contrat établi par Maître Roussel notaire à Lille , trois enfants.

Madame Laurence TAFURI , de nationalité française, née à Roubaix (59100) le 01/04/1965 demeurant à Wambrechies (59118) au 145 route de Linselles , mariée le 17/06/1988 sous le régime de la communauté avec Monsieur Emmanuel BOUCHEL né le 28/09/1959 , trois enfants.

Monsieur Emmanuel BOUCHEL déclare ne pas souhaiter participer aux présentes, les apports ici fait par son épouse émanent des biens qui lui sont propres.

A établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a convenu de constituer.

#### Article 1 - FORME

L'entreprise ainsi créée est une Société à Responsabilité Limitée qui existera entre les propriétaires des parts sociales ci après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Cette société est régie par la loi du 24/07/66, le décret du 23 Mars 1967 la loi du 11 Juillet 1985 et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

D'exercer et de développer toutes activités de création , fabrication et vente de bijoux fantaisies et accessoires de mode.

Elle peut effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

#### Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est SARL 7 EME CIEL

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à WAMBRECHIES 59118 AU 145 ROUTE DE LINSELLES SUITE AU TRANSFERT DU SIEGE DU 01 AVRIL 2008

Son transfert dans la même ville ou tout lieu ne nécessitant pas un changement de greffe peut être décidé par simple décision de la gérance ou dans tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

#### Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### Article 6 - CAPITAL

Le capital social est de 1000 EUROS.

15

Il est divisé en 100 parts de 10 EUROS chacune numérotées de 1 à 100 et entièrement libérées, attribués aux associés au prorata de leur apport :

Selon la cession de parts du 08 septembre 2008 :  
LAURENCE BOUCHEL 100 parts

#### Article 7 - APPORTS

##### Apports en numéraire

|                  |           |
|------------------|-----------|
| LAURENCE BOUCHEL | 600 EUROS |
| PERRINE PLUQUET  | 400 EUROS |

Soit au total 1000 EUROS

Somme déposée au nom de la société en formation au compte

##### Apports en nature

Laurence BOUCHEL apporte à titre gratuit la marque AU FIL DE LO déposée à l'INPI le 25/11/2005 exploitée du 01/04/2006 au 31/05/2007

#### Article 8 - PARTS SOCIALES

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

#### Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

A chaque part sociale est attaché le droit de participation aux décisions collectives dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une quotité proportionnelle au nombre de parts existantes.

La société est seule responsable du passif social et ses créanciers ont pour seul gage le patrimoine de la société.

Le tribunal de commerce peut cependant, en cas d'insuffisance d'actif, mettre la totalité ou une partie des dettes sociales à la charge des associés ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité, s'ils ont participé effectivement à la gestion de la société.

Les associés sont toutefois exonérés de cette responsabilité s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société.

#### Article 10 - CESSION DES PARTS

LA

La cession des parts sociales, qu'elle soit faite à titre onéreux ou à titre gratuit, doit être constatée par écrit. Elle n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci dessus énoncées et dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés de deux expéditions de l'acte de cession s'il a été établi dans la forme notariée, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Il en est de même entre ascendants et descendants. Les parts ne sont pas librement cessibles entre conjoints ou au profit de tiers.

Les autres cessions sont soumises au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

#### Article 11 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques associés ou non, choisi par les associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés en vertu d'une décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est LAURENCE BOUCHEL. Le premier gérant est nommé une durée indéterminée.

#### Article 12 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports avec les associés, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus dont ils peuvent, s'ils sont plusieurs, user ensemble ou séparément, pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Il est convenu toutefois à titre de règlement intérieur que les emprunts autres que les crédits de banque, les achats, échanges et ventes de fonds de commerce, d'immeubles et de droits sociaux donnant vocation à la jouissance et à l'attribution de droits immobiliers, les sûretés réelles sur les biens sociaux, les désistements et mainlevées sans paiement, la fondation de société, tous apports à faire à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, doivent être autorisés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans toutefois que cette limitation des pouvoirs de la gérance puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### Article 13 - REVOCATION DES GERANTS

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. En outre les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

#### Article 14 - REMUNERATION DE LA GERANCE

A titre de rémunération de ses fonctions et en raison de sa responsabilité, chacun des gérants a droit à un traitement qui sera fixé par une décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Ces sommes seront portées aux dépenses d'exploitation de la société.

#### Article 15 - CONVENTIONS ENTRE LE GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des Gérants ou des Associés et la Société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

LA

Lorsque l'exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est également informé de cette situation et de ses résultats dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

La Gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'Assemblée Générale ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions.

Ce rapport contient :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés ;
- Le nom des Gérants et Associés intéressés.
- La nature et l'objet desdites conventions;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux Associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues, au cours de l'exercice, en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs.

L'assemblée statue sur ce rapport.

Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant administrateur, Directeur général, Membre du Directoire ou Membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant et Associé de la présente Société.

#### Article 16 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux Gérants et aux Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou des Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### Article 17 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés, soit individuellement, soit en groupe, s'ils représentent le dixième au moins du capital social, et en chargeant un ou plusieurs d'entre eux de les représenter, tant en demande qu'en défense, peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

LS

En cas de liquidation des biens ou de règlement judiciaire de la société, le tribunal de commerce peut s'il y a insuffisance d'actif, mettre la totalité ou partie des dettes sociales à la charge des gérants ou de certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Les gérants sont exonérés de la responsabilité prévue à l'alinéa précédent s'ils prouvent qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

#### Article 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes chargés du contrôle de la société et remplissant les conditions d'éligibilité prévues par la loi.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire si deux des trois critères ci dessous sont constatés à la clôture d'un exercice social, conformément aux dispositions de l'article 22 du Décret du premier mars mil neuf cent quatre vingt cinq.

a) le total du bilan déterminé par la somme des montants nets des éléments d'actif dépasse un million cinq cent vingt-quatre mille quatre cent quarante-neuf euros et vingt centimes

b) Le nombre moyen des salariés à contrat à durée indéterminée dépassent cinquante

c) Le chiffre d'affaires hors taxe dépasse 3 millions quarante-huit mille neuf cent quatre-vingt euros et trente centimes.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les Commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, peuvent être désignés par décision collective des associés.

Le Commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

S'il n'a pas été procédé à la nomination d'un Commissaire, dans le cas où la nomination de celui-ci est obligatoire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux comptes, les Gérants dûment appelés. Le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu, par décision collective des Associés, à la nomination du Commissaire.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, en Justice, récuser un ou plusieurs Commissaires aux Comptes désignés par décision collective des Associés et demander la désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place; à peine d'irrecevabilité, la récusation est portée devant le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à la demande, les Commissaires aux Comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués, avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de Justice.

En cas de faute ou d'empêchement, les Commissaires aux Comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par les Associés dans les mêmes conditions que celles de leur nomination.

Les Commissaires aux comptes effectuent les vérifications et contrôles et établissent les rapports prévus par la Loi.

Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les Associés des assemblées ou consultations.

**Ils sont avisés, en outre, par la Gérance, des conventions visées à l'article 15 des présents statuts, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des dites conventions, ainsi que des mêmes conventions**

LA

conclues au cours d'exercices antérieurs dont exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ils ont accès aux Assemblées.

L'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les Gérants, doivent être tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Le rapport sur les opérations de l'exercice est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant ladite réunion.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes, qui sont à la charge de la Société, sont fixés par Décret.

Les Commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la Société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions, dans les termes de la loi.

## Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée soit par consultations écrites des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Toutefois, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux ne peuvent être prises qu'en assemblée.

Les décisions collectives ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont selon le cas, convoqués et consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois,

- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
- Les cessions et transmissions de parts qui nécessitent, en application de l'article 10 des présents statuts l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- Les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
- Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

La délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion les noms prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Ils sont établis et signés par le gérant et le cas échéant par le président de séance sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé ou sur feuilles mobiles numérotées paraphées scellées et enliassées conformément aux dispositions de l'article 10 du décret numéro 67236 du 23/03/1967.

## Article 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée d'une année qui commence le premier juin et finit le trente et un mai de l'année.

le premier exercice sera ouvert le 01/06/2007 et sera clos le 31/05/2008.

## Article 21 - BENEFICES ET DIVIDENDES

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provision.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que cette réserve ait atteint le dixième du capital social.

15

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des présents statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables; l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux Associés sous forme de dividendes.

Quant au surplus, s'il en existe, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, titulaires de parts de capital ou d'industrie, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée Générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes; à défaut, ces modalités sont fixées par la Gérance. Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège statuant sur requête de la Gérance.

En outre, des comptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice peuvent être distribués lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts, a réalisé un bénéfice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice, tel que celui-ci vient d'être défini.

La Gérance a qualité pour décider de distribuer les acomptes sur dividendes et pour en fixer le montant et la date de leur répartition.

## Article 22 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes. En cas d'augmentation du capital social, les dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil devront être respectées.

Les parts nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émissions, soit par apports en nature.

Toute augmentation de capital fait l'objet d'une décision collective des Associés, prise dans les conditions prévues à l'article 19 des présents Statuts.

Toutefois, en cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en espèces, la décision doit être prise par l'unanimité.

Il peut être créé des parts avec prime; dans ce cas, la décision collective des Associés, portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet, dans les huit jours de leur réception, d'un dépôt à la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, chez un Notaire ou dans une Banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par le mandataire de la Société que trois jours au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des Associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature.

Il y est procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire Aux Apports, préalablement nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, statuant sur requête de la Gérance.

La réduction du capital est autorisée par l'Assemblée des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des Statuts.

En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

S'il existe des Commissaires aux Comptes, le projet de réduction de capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée des Associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'Assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivé par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social du procès-verbal de la délibération décidant la réduction, peuvent former opposition à la réduction par acte extrajudiciaire signifié à la Société.

Le délai d'opposition des créanciers à la réduction du capital est d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération qui a décidé la réduction.

Les oppositions sont portées devant le tribunal de Commerce du lieu du Siège, qui statue sur le rejet des oppositions ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la Société est interdit toutefois, l'Assemblée qui a décidé une réduction de capital non motivée par des pertes, peut autoriser le Gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler; cet achat doit être réalisé dans le délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société, après avoir mis les représentants de la Société en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la Société par acte extrajudiciaire.

L'action en dissolution n'est recevable que deux mois après cette mise en demeure restée infructueuse.

## Article 23 - TRANSFORMATION DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La transformation de la présente Société en Société en Nom Collectif, ou en Commandite Simple, ou en Commandite par Actions, exige l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée, à la majorité requise pour la modification des Statuts, si la Société n'a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices. Toutefois, et sous ces mêmes réserves, la transformation en Société Anonyme peut être décidée par des Associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excède Cinq Millions de Francs.

La décision est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes sur la situation de la Société.

La Société doit se transformer en Société Anonyme dans le délai de deux ans si elle vient à comprendre plus de cinquante Associés. A défaut, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des Associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

La dissolution anticipée peut être prononcée à toute époque par décision collective des Associés, statuant à la majorité exigée pour la modification des Statuts.

Conformément aux dispositions de la loi n° 85.697 du onze Juillet mil neuf cent quatre vingt cinq, la réunion de toutes les parts dans une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Lorsque, en cas de pertes, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Cette décision est publiée conformément à la loi.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes, sauf si, dans ce délai, les capitaux propres ont été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les stipulations prévues à l'alinéa précédant n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause qu'elle intervienne.

Sa dénomination doit être alors suivie de la mention "Société en Liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par le ou les Gérants alors en fonction, auxquels il est adjoint, si les Associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par un ou plusieurs d'entre eux, représentant plus de la moitié du capital social.

Si plusieurs liquidateurs ont été nommés, et sauf disposition contraire de l'acte de nomination, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément: toutefois, ils établissent et présentent leurs rapports en commun.

La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du liquidateur intéressé.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les modalités prévues pour leur nomination.

La collectivité des Associés conserve pendant la période de liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les assemblées Générales sont présidées par l'un des liquidateurs ou par une personne désignée par l'Assemblée. Le ou les Associés liquidateurs peuvent prendre part au vote.

La dissolution de la Société ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Le ou les liquidateurs représentent la société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Les restrictions à ces pouvoirs résultant de l'acte de nomination ne sont pas opposables aux tiers. Toutefois, la cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre

Société, notamment par voie de fusion doit être autorisée par décision collective des Associés statuant à la majorité exigée pour la modification des Statuts.

Le ou les liquidateurs sont habilités à payer les créanciers et à repartir le solde disponible.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les Associés, titulaires de parts de capital ou d'industrie, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du ou des liquidateurs, il est statué par le tribunal de Commerce, à la demande de ceux-ci, ou de tout intéressé.

Le ou les liquidateurs sont responsables, à l'égard de la Société et des tiers, des conséquences dommageables des fautes par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège Social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du Siège Social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

#### Article 24 - FRAIS

Les frais concernant la constitution de la présente société seront portés au compte des frais de premier établissement et seront amortis au cours des premiers exercices sociaux.

#### Article 25 - REGIME FISCAL

La société opte pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés

FAIT A MOUVAUX  
L'an deux mil sept  
Le 01/06/2007

